

Objet : sécurité

Salon JAPAN MANGA WAVE

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-240

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1621 en date du 08 août 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;

VU la demande de la société FRUITEXO CO.LTD – 8 rue Noël Ballay – 75020 PARIS - représenté par Monsieur TRAN Christophe relative à l'organisation du salon JAPAN MANGA WAVE qui se déroulera du 25 au 26 mai 2024 sur le site Rochexpo – rue des Centaures à La Roche-sur-Foron ;

VU le dossier de sécurité se rapportant à ladite manifestation et transmis à M. le Maire de La Roche-sur-Foron ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission départementale ERP-IGH référencée POPP-MMB/NA-N°2024-555548 en date du 23 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le maire, autorité administrative, est tenu par les dispositions législatives et réglementaires susvisées de se prononcer sur les demandes d'autorisations d'ouverture des ERP au regard de considérations strictement liées à la sécurité du public ;

CONSIDERANT que le projet présenté respecte les règles relatives à la sécurité incendie

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation d'ouverture demandée par la société FRUITEXO CO.LTD transmise à la commune de La Roche-sur-Foron pour l'organisation du Salon JAPAN MANGA WAVE prévu les 25 et 26 mai 2024, dans l'enceinte du site de Rochexpo, est accordée sous réserve du respect des préconisations du dossier de sécurité ainsi que des prescriptions et observations stipulées au procès-verbal de la sous-commission ERP-IGH référencé POPP-MMB/NA – n°2024-555548 du 23 avril 2024.

L'établissement est classé en 1ère catégorie, dans le type T et comprend des activités de type L, N et W. L'effectif de classement est de 29 925 personnes: Effectif public : 29905, Effectif personnel : 20 dont pour la manifestation : Effectif public : 6280.

Article 2 :

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public sur le lieu de la manifestation, qu'il maintiendra en conformité avec les règles de sécurité précitées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et notifié à l'organisateur. Une ampliation sera transmise à :

1. – M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
2. – la Police municipale ;
3. – M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçue en sous-préfecture de Bonneville le
Publiée en mairie le 07/05/2024.
Notifiée le 07/05/2024.

En mairie, le 03 mai 2024
Le Maire
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Téléréfrecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).